

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

**Direction des Monuments  
Historiques**

**BUREAU des TRAVAUX et CLASSEMENTS**

**Recensement  
des Monuments de la France**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

AA/IB

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La croix du cimetière de NONVILLE (Seine-et-Marne)

appartenant à la commune de Nonville

est

inscrit <sup>e</sup> sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture; au maire de la commune de Nonville.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le

**Par délégation**

**Le Directeur Général de l'Architecture**

T. S. V, P.